



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite du combattant

Question écrite n° 2435

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les veuves d'anciens combattants 1939-1945 ne perçoivent pas la reversion de la retraite de combattant de leur conjoint, contrairement à de nombreux pays tels que l'Allemagne, la Belgique, l'Angleterre. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer de problème.

Texte de la réponse

La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Elle traduit la reconnaissance nationale : non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG), elle est versée à titre strictement personnel, donc non réversible en cas de décès. Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, le droit à la retraite du combattant est ouvert à soixante-cinq ans. Toutefois, une anticipation est possible à partir de soixante ans, pour ceux qui sont : soit bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) ; soit titulaires d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100 et bénéficiaires en outre d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2435

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1684

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2206